



Banque Royale du Canada Règlements

(adoptés le 8 janvier 1981 avec révisions en date du 10 avril 2025)

[traduction]

RÈGLEMENT DEUX

1 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

1.1 Rémunération

Au cours de chaque exercice, une somme n'excédant pas 9 000 000 \$ globalement peut être payée en espèces par la Banque aux administrateurs de la Banque à titre de rémunération pour leurs services en tant qu'administrateurs, répartie de telle manière que les administrateurs peuvent déterminer.